



- conseil d'administration du 1^{er} décembre 2015 -

RESOLUTION CA n°47-2015
DISPOSITIF DES PRESTATIONS SOCIALES SERVIES
EN FAVEUR DES AGENTS DU
PARC NATIONAL DES PYRENEES

La gestion des prestations sociales au sein de l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées repose, actuellement, sur une association du personnel, à qui est confiée la gestion de certaines prestations, et un dispositif de secours mis en place par une délibération du conseil d'administration en date du 23 mars 2010 – référence CA 10-2010 -.

Une assistante sociale, du ministère en charge de l'écologie, intervient en appui à ces démarches.

Il y a lieu de réformer le dispositif des œuvres sociales, au sein de l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées, et d'abroger la délibération du conseil d'administration du 17 juin 1985 car :

1. le système des associations de personnel, en charge de prestations sociales, est devenu trop complexe. Il n'est plus en conformité avec les articles L 242-1, L 136-2 et L 137-15 du code de la sécurité sociale,
2. l'action sociale inter ministérielle, désormais ouverte aux établissements publics de l'Etat, offre des possibilités intéressantes,
3. la loi du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique permet aux établissements et ministères de participer au financement des actions de prévoyance complémentaire.

Il s'agit, dans cette réforme, de moderniser l'esprit du dispositif mis en place en 1992 par le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées.

Le dispositif, engagé à compter du 1^{er} janvier 2016, reposera sur les outils suivants :

- **un financement** assuré par l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées à hauteur de 1% de sa masse salariale brute de l'année écoulée (*montant de l'enveloppe budgétaire consacrée aux dépenses de personnel constatée au compte financier*). Cette somme constitue le montant total consacré par l'établissement public à toutes les dépenses relevant de l'action sociale telles qu'elles sont décrites en infra,
- **l'intervention d'un(e) assistant(e) sociale** du ministère de l'écologie en charge d'une prestation de service social en faveur des agents du Parc national des Pyrénées. Une convention cadre de service social sera passée autant que nécessaire.

./..

Ce travailleur sera à la disposition des agents afin de traiter tous les champs d'un service social dans les établissements publics. Il aura en charge l'instruction des demandes d'aides matérielles.

- **des actions** ainsi décrites :

1. l'action sociale interministérielle :

Le Parc national des Pyrénées a adhéré, au bénéfice de ses agents, aux prestations de l'action sociale interministérielle conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2014 pris pour l'application de l'article 4 – 1 du décret numéro 2006 – 21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat et de la note de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 3 juin 2014 relative à l'entrée des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle.

L'adhésion sera effective au 1^{er} janvier 2016 pour les actions suivantes :

a. dispositifs collectifs :

- réservation places de crèches,
- réservation de logements sociaux pérennes,
- enfants handicapés de moins de vingt ans,
- séjours d'enfants en centre de loisirs avec ou sans hébergement,
- séjours linguistiques,
- actions des sections régionales inter ministérielles,

b. dispositifs individuels :

- chèques vacances,
- chèques emploi service universel – garde d'enfants – 0 – 6 ans,

Les prestations seront gérées, par les services du Parc national des Pyrénées (*secrétariat général*) conformément aux circulaires annuelles relatives aux prestations d'action sociale interministérielle. Leur calcul relève de l'application du quotient familial.

Chaque année, et en fonction de leur effectivité, les prestations sollicitées par le Parc national des Pyrénées seront revues après débat en comité technique local. Cette révision sera mise en œuvre au moment de l'adhésion annuelle de l'établissement public à l'action sociale interministérielle.

Une convention de gestion de certaines prestations sera passée avec Parcs nationaux de France ou l'agence française pour la biodiversité.

Le Parc national des Pyrénées contribuera financièrement à ces prestations conformément aux barèmes interministériels en vigueur et en due proportion de ses effectifs.

2. l'action au titre de la prévoyance :

La loi du 2 février 2007 permet aux employeurs publics de proposer un dispositif de prévoyance complémentaire attribué par marché public et fiscalisé.

../..

Au Parc National des Pyrénées, un système de prévoyance a été mis en place, par délibération du conseil d'administration en date du 7 février 1992. Il était géré par les associations du personnel. Il est mis fin à ce dispositif.

Pour permettre à la prévoyance de demeurer un objectif social destiné à améliorer les conditions de vie des agents publics, l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées a décidé de :

- rendre universel à tous les agents le système de prévoyance collective,
- gérer directement le contrat de prévoyance collective en signant un contrat groupe comme suite à un appel d'offre public réalisé tous les trois ans,
- financer pour partie la souscription au contrat groupe proposé par l'établissement public.

Les prestations proposées au titre du contrat groupe couvriront les domaines suivants :

- les indemnités journalières avec une incapacité à 100%,
- la garantie décès,

sans déclaration de santé par chacun des salariés adhérents.

Elles prennent effet au 1^{er} janvier 2016, date à laquelle l'employeur - l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées - assurera les déclarations et, pour partie, le financement du dit contrat groupe.

La participation de l'établissement public du Parc national des Pyrénées sera uniforme (*en montant*) pour l'ensemble des salariés adhérents au contrat groupe. Le montant de la participation sera calculé chaque année, en concertation avec le comité technique local, en fonction du nombre d'adhérents et du budget global de l'action sociale du Parc national des Pyrénées. Il s'appliquera à un taux de cotisation fonction du salaire (*traitement brut - nouvelle bonification indiciaire et régime indemnitaire*).

Compte tenu de la spécificité des métiers du Parc national des Pyrénées, l'aide de l'employeur au dispositif de prévoyance est considérée, dans le budget de l'action sociale, comme une priorité. Elle sera déclinée afin de permettre une prise en charge la plus large possible, sans jamais être totale, de la participation des agents dont les salaires sont les plus bas.

Les prestations seront gérées, par les services du Parc national des Pyrénées (*secrétariat général*) avec le concours d'une société mutualiste désignée par appel d'offre public.

3. les aides matérielles :

Les aides seront versées conformément à la circulaire numéro 77-57 du 28 mars 1977 relative aux modalités d'attribution des aides matérielles au ministère en charge de l'écologie. Les principes de versement de ces aides ont été rappelés par une note du 12 janvier 1995 du même ministère.

./..

L'aide matérielle constitue un don dont le montant est imputé sur le budget de l'établissement du Parc National des Pyrénées et imputée sur l'enveloppe globale des prestations sociales. Des précautions doivent être prises afin qu'elle conserve son caractère exceptionnel et qu'elle soit attribuée à bon escient. L'aide matérielle permet au bénéficiaire de faire face à une situation exceptionnelle qui en raison des ressources modestes de l'intéressé ne pourrait être surmontée par un effort normal de l'agent ou de sa famille. Elle est réservée aux situations qui ne peuvent trouver de solution dans la réglementation sociale et les prestations sociales en vigueur. En aucun cas, elle ne peut revêtir un caractère répétitif qui en ferait un complément régulier de ressources.

L'aide matérielle peut intervenir, sans que cette liste ne soit exhaustive, dans les conditions suivantes :

- les frais médicaux (*en particulier, prise en charge des frais non remboursés par la sécurité sociale et / ou une mutuelle - sur justification*),
- les accidents de la vie,
- la présence d'enfants handicapés (*pour certaines dépenses indispensables apportant une amélioration certaine à la situation de l'enfant concerné*),
- les départs en colonie de vacances quand ils sont rendus difficiles du fait de la modestie du budget familial ou pour d'impérieux motifs de santé (*ces cas doivent être exceptionnels - l'aide matérielle ne doit pas faire office de subvention complémentaire*),
- les frais médicaux pharmaceutiques et de prothèse pour les travailleurs formellement reconnus handicapés (*quand l'aide ne représente qu'une partie de la somme effectivement restant à la charge du travailleur reconnu handicapé après remboursement par la sécurité sociale et / ou la mutuelle et compte tenu des prestations supplémentaires versées par ces organismes - il n'est pas versé d'avance - le principe du service fait s'applique*),
- les dettes (*dans ce cas, l'aide n'est qu'un élément d'une opération générale tentée par l'assistant(e) social(e)*).

Son montant est limité à 1 500,00 € par agent ou par foyer fiscal, quand les deux époux travaillent au sein de l'établissement, et par période de deux années civiles. Il n'est pas versé, par l'établissement public du Parc National des Pyrénées de prêts sociaux et de prêts d'installation.

L'attribution d'une aide matérielle est impérativement précédée d'une enquête sociale, à caractère confidentiel, réalisée par le travailleur social intervenant au sein des services du Parc National des Pyrénées. Cette enquête donne lieu à la production d'un rapport écrit, confidentiel et anonyme rédigé par l'assistant(e) social(e) qui suit le dossier. Il détaille les solutions pouvant être trouvées dans la réglementation sociale en vigueur et s'accompagne d'un engagement formel et écrit du bénéficiaire.

L'assistant(e) social(e) propose à Monsieur le directeur de l'établissement du Parc National des Pyrénées un montant, qui ne peut excéder 1 500,00 €, qui prend en compte les revenus et la situation statutaire du bénéficiaire potentiel.

Le montant accordé est variable et tend à répondre le plus justement possible à la solution du problème rencontré.

../..

La décision finale d'attribution d'une aide est formalisée par Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées. Il est l'ordonnateur de cette dépense.

Chaque aide matérielle donne lieu à une décision formelle. Elle est imputée sur le budget du Parc National des Pyrénées et attribuée dans la limite des crédits disponibles au titre de l'enveloppe des prestations sociales.

Cette aide est délivrée au personnel en activité, depuis au moins trois mois, au sein de l'établissement qu'il soit titulaire ou contractuel. Elle n'est pas délivrée aux vacataires occasionnels de moins de douze mois, aux stagiaires, aux retraités, aux ayants droits ou aux personnels qui ne sont plus sous contrat avec l'établissement.

4. l'association du personnel :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées confie, par convention annuelle, à l'association du personnel toutes actions collectives, permettant d'enrichir les relations sociales, ou individuelles bénéficiant aux agents du Parc national des Pyrénées.

Le Parc national des Pyrénées finance ces actions conformément aux dispositions de la dite convention.

L'association du personnel décide, en fonction des objectifs décrits dans la convention annuelle, librement des actions qu'elle entend conduire. Son intervention ne doit en aucun porter sur des thématiques d'intervention sociale figurant en supra.

5. autres actions sociales en faveur des personnels du Parc national des Pyrénées :

Le Parc national des Pyrénées engagera, autant que nécessaire, d'autres actions sociales bénéficiant à tous les personnels. Elles seront financées sur le budget de l'action sociale du Parc national des Pyrénées. Ce sera notamment le cas pour l'arbre de Noël des personnels et de leurs enfants.

- la répartition du financement – budget de l'action sociale :

Le montant de l'enveloppe consacrée aux prestations sociales bénéficiant aux agents du Parc national des Pyrénées est détaillé en supra.

Seront défalqués par ordre de priorité :

- les crédits utiles à la conduite de l'action sociale interministérielle – sommes versées au ministère en charge de l'écologie sur appel de fond sur barèmes nationaux,
- les crédits utiles à la participation de l'employeur à l'action au titre de la prévoyance (*contribution au contrat groupe*),
- les aides matérielles délivrées dans l'année,
- le montant dû au titre de la convention avec l'association des personnels – il est convenu que le montant de cette aide sera significatif et permettra à l'association de conduire des actions de qualité au bénéfice du plus grand nombre,
- les montants engagés au titre des autres actions sociales en faveur des personnels du Parc national des Pyrénées.

..

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- vu la loi numéro 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
- vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 modifiée relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
- vu la délibération CA numéro 85 - 07 adoptée par le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 17 juin 1985, sur les droits d'auteur, le financement des œuvres sociales et l'intéressement des personnels aux résultats,
- vu la délibération CA numéro 9 - 2010 adoptée par le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 23 mars 2010, sur la coopération de service social entre le Parc National des Pyrénées et le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- vu la délibération CA numéro 10 - 2010 adoptée par le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 23 mars 2010, sur la prestation de service social du travail au Parc national des Pyrénées – modalités d'attribution des aides matérielles -,
- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
 - approuve la mise en place et les modalités du dispositif des prestations sociales servies en faveur des agents du Parc national des Pyrénées telles qu'elles sont définies en supra,
 - autorise Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées à engager les dépenses décrites en supra et à délivrer des aides matérielles conformément aux prescriptions de la présente délibération,
 - demande à Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées de répartir les financements des différentes actions en respectant l'ordre de priorité énoncé en supra,
 - autorise Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées à signer une convention avec l'association des personnels du Parc national des Pyrénées.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2015.

Le Président,

Laurent GRANDSIMON



Le Directeur,

Gilles PERRON

